

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 24 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française", a donné le 26 juin 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation s'énonce comme suit :

"En fonction de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998.".

*

*

*

PORTEE DU PROJET

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

*

*

L'examen ne porte donc notamment pas sur la cohérence interne du projet ni sur sa compatibilité avec des normes d'une intensité de force obligatoire égale ou inférieure.

.../...

EXAMEN DU PROJET

1. L'article 4, § 3, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française charge le Gouvernement de préciser les critères relatifs aux cours artistiques. Ces critères sont visés à l'article 4, § 3, alinéa 1er, 1°, de ce décret. Le Gouvernement doit donc préciser, notamment, les socles de compétence définis à l'article 4, § 3, alinéa 1er, 1°, b), du décret.

Or, à la lecture de la troisième colonne de l'annexe 1 de l'arrêté examiné, l'on s'aperçoit que, pour certains cours, aucun socle de compétence n'est mentionné et que, pour les autres cours, ces socles de compétence sont énoncés dans des termes qui, loin de préciser le décret, ne font que le paraphraser ou le synthétiser.

L'arrêté doit être revu afin de déterminer avec précision les socles de compétence et de se conformer à l'habilitation décrétable susvisée.

2. L'article 4, § 3, alinéa 2, du décret précité charge le Gouvernement de préciser les critères relatifs aux cours artistiques complémentaires. Ces critères sont visés à l'article 4, § 3, alinéa 1er, 2°, de ce décret. Le Gouvernement doit donc préciser, notamment, les nombres minimal et maximal d'années d'études visés à l'article 4, § 3, alinéa 1er, 2°, b), du décret.

.../...

A la lecture de la première colonne de l'annexe 2 de l'arrêté examiné, l'on s'aperçoit que, pour certains cours, la détermination du nombre d'années d'études est laissée à l'appréciation du pouvoir organisateur, sans que le Gouvernement ne fixe une fourchette.

L'arrêté doit être revu afin de définir, pour chaque cours, le nombre minimal et le nombre maximal d'années d'études organisables et de se conformer à l'habilitation décrétable susvisée.

3. Suite à une remarque du Conseil d'Etat (1), la délégation figurant à l'article 8, § 1er, alinéa 2, du décret attribue au Gouvernement la compétence de définir les conditions visées aux 1° et 3° et non plus aux 1° à 3°.

Afin de se conformer à cette disposition ainsi rédigée, il convient d'écrire, à l'article 3 de l'arrêté en projet, "les critères fixés aux articles 4, § 3, 1° et 8, § 1er, 1° et 3° du décret du 2 juin 1998".

OBSERVATION FINALE

Le décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, adopté par le Conseil de la Communauté française le 19 mai 1998, a été sanctionné par le Gouvernement le

(1) Avis L. 26.937/2 du 3 décembre 1997, Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 214/1, p. 88.

2 juin 1998. Le décret porte, dès lors, cette dernière date et non celle du 19 mai 1998 comme indiqué erronément dans le préambule et le dispositif de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS